

L'an deux mil dix-neuf, le vingt septembre, le conseil municipal de Luzillat, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de C. RAYNAUD
Nombre de membre en exercice : 14

Date de convocation : 13/09/2019

Présents : RAYNAUD C, GRENET J, PONCHON F, BONNET C, STAELEN J, DAUPHANT G, ALVES S, MORIN P, FAYET P, MONTEIRO H MIGNOT.
Absents excusés : GIBELIN-BOYER P, DUPOIS MF, OLLIER T.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

M. PONCHON Florent a été élu secrétaire

Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat,
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,
Vu la Circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.
Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.
Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 17 octobre 2019,
Vu le tableau des effectifs,

Considérant que le personnel de la commune de Luzillat ne bénéficie d'aucun régime indemnitaire,

Les collectivités territoriales peuvent mettre en œuvre le RIFSEEP pour leurs cadres d'emplois, dès lors que les corps équivalents de la fonction publique de l'Etat en bénéficient.

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,

Réunion du 20 septembre 2019 - suite

- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

- **Catégories A**

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI de la collectivité	MONTANT MAXI de la collectivité	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Attaché : expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, secrétariat de mairie gestionnaire comptable, régie de recettes	3 000 €	6 000 €	20 400 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- technicité expertise
- encadrement responsabilité de coordination
- autonomie initiative
- sujétions particulières contraintes

Réunion du 20 septembre 2019 - suite

- Catégories C

- Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant mini de la collectivité	Montant maxi fixé de la collectivité	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	agent polyvalent, administratif, technicité, sujétions particulières, disponibilité, coordination, qualifications particulières	1 440 €	2 160 €	11 340 €
Groupe 2	agent polyvalent, agent de restauration, sujétions particulières, qualifications particulières	1 200 €	1 560 €	11 340 €
Groupe 3	agent d'exécution, horaires atypiques,	960 €	1 200 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- technicité expertise
- encadrement responsabilité de coordination
- autonomie initiative
- sujétions particulières contraintes

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, gestion restaurant scolaire	1 440 €	2 160 €	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- technicité expertise
- encadrement responsabilité de coordination
- autonomie initiative
- sujétions particulières contraintes

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de poste dans un même groupe de fonctions, de fonctions, de grade ou de cadre d'emploi,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent

Réunion du 20 septembre 2019 - suite

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

- En cas de congé de maladie ordinaire, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement. (jusqu'à 90 jours d'absence : maintien du régime indemnitaire. Du 91^{ème} jour à 1 an : versement à moitié.
- En cas de congé longue maladie : jusqu'à un an d'absence, maintien du régime indemnitaire, au-delà versement à moitié
- de grave maladie ou de longue durée : jusqu'à 3 ans d'absence maintien du régime indemnitaire, au-delà versement à moitié
- Pendant les congés annuels, les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, congés pour accident de service ou maladie professionnelle, autorisations exceptionnelles d'absence, formation stage professionnel hors du lieu de travail habituel, cette indemnité sera maintenue intégralement

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

La périodicité de versement de l'IFSE sera mensuelle,
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires et aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif et laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.

La part du CIA dans l'enveloppe globale du RIFSEEP est fixée comme suit :

- catégorie A : 15 %
- catégorie B : 12 %
- catégorie C : 10 %

A.- Les bénéficiaires du C.I.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Réunion du 20 septembre 2019 - suite

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs
- compétences professionnelles et techniques, investissement personnel,
- sens du service public
- qualité relationnelles, capacité à travailler en équipe
- adaptabilité, réactivité,

- **Catégories A**

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Attaché : expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, secrétariat de mairie gestionnaire comptable ;	150 €	360 €	3 600 €

- **Catégories C**

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	agent polyvalent, administratif, technicité, sujétions particulières, disponibilité, coordination, qualifications particulières	80 €	160 €	1 260 €
Groupe 2	agent polyvalent, agent de restauration, sujétions particulières, qualifications particulières	60 €	126 €	1260 €
Groupe 3	agent d'exécution, horaires atypiques,	45 €	120 €	1 200 €

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, gestion restaurant scolaire	80 €	160 €	1 260 €

Réunion du 20 septembre 2019 - suite

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

- En cas de congé de maladie ordinaire, le C.I. suivra le sort du traitement.
- En cas de congé longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, le CIA est suspendu.
- Pendant les congés annuels, les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, congés pour accident de service ou maladie professionnelle, autorisations exceptionnelles d'absence, formation stage professionnel hors du lieu de travail habituel, cette indemnité sera maintenue intégralement.

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel, au terme du 1er trimestre de l'année suivant la réalisation des entretiens professionnels et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I., décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 / 10 / 2019 pour l'IFSE et en 2020 pour le CIA.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessous.

Réunion du 20 septembre 2019 - suite

Habilitation du maire pour la signature de la convention d'une période de préparation au reclassement de Mme BOISSIERES Janine

Vu le code général des collectivités locales et notamment ses articles L 2122-18, L 2122-19 et L 2122-22 et 23,

Vu l'avis du comité médical en date du 24 mai 2019 concernant l'inaptitude de Mme BOISSIERES aux fonctions correspondant aux emplois de son grade,

Considérant le courrier du 03 juin 2019 à Mme BOISSIERES relatif à la proposition de la période de préparation au reclassement,

Considérant la nécessité d'établir une convention de mise en œuvre d'une période de préparation au reclassement pour Mme BOISSIERES Janine,

Le conseil municipal à l'unanimité, autorise M. le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Puy de Dôme, et l'agent pour la mise en œuvre d'une période de préparation au reclassement.

Ecole

La rentrée scolaire s'est bien déroulée, l'effectif est maintenu à 121 élèves répartis dans 5 classes.

Une nouvelle enseignante a remplacé Pauline, pour la classe des CP CE1. Le VPI pour la 5^{ème} classe a été commandé et installé, la mise en route est prévue pour mercredi 25 avec une formation pour la nouvelle institutrice.

Les instituteurs ont demandé la salle Jupiter à Maringues pour l'organisation d'un « Bal Trad ». La réponse de la mairie de Maringues a été négative car le cout de location est de 600 € et un double parquet doit être installé avec une immobilisation du personnel pour l'installation de plusieurs jours.

Problèmes d'évacuation des eaux usées des toilettes extérieures de l'école, le branchement a été raccordé sur le réseau d'eaux pluviales qui se jette dans le Belon. Le ruisseau étant à sec en ce moment, la pollution se remarque. L'action en justice en cours a bien pris en compte ce problème, mais le dossier étant bloqué, rien ne peut être envisagé pour les travaux de réparation. Le Maire propose de lancer les travaux rapidement en demandant l'autorisation à l'avocat.

Matériel des sapeurs-pompiers

Suite à la fermeture du CPI de Luzillat, en accord avec les pompiers, le matériel appartenant à la commune doit être évacué. Pour le camion-citerne, il est proposé de le vendre par une annonce sur « Le bon coin » et si cela n'est pas possible, le conseil municipal propose de le donner à un musée situé à Thiers. La moto-pompe et le groupe électrogène seront récupérés par la commune.

Adoption du rapport sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement collectif 2018

Conformément aux articles L 2224-5 et D 2224-1 du code général des collectivités territoriales, Monsieur. le Maire présente les rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics (RPQS) de l'eau et de l'assainissement collectif.

Réunion du 20 septembre 2019 - suite

Ces rapports doivent être présentés à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, les présents rapports et la délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ces rapports, le conseil municipal :

- ✓ **ADOpte** les rapports sur les prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement collectif
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Dénomination des voies communales dans les villages de Villard Les Coutants, Les Minots La Barbine, Vialle et dans le bourg.

Le Maire informe l'assemblée que selon l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités territoriales, le Conseil Municipal détient la compétence de la dénomination des rues et places publiques, Il rappelle la précédente étape de dénomination à Vendègre, Les Maréchaux, Les Fumoux, Villeret, Les Garmins et Les Périlèves en juillet 2018.

Considérant les consultations et réunions organisées avec les habitants de Villard, Les Coutants, Les Minots et La Barbine et dans le bourg.

Après délibération, le conseil municipal décide la dénomination des rues et places publiques dans les villages de Villard, Les Coutants, Les Minots et La Barbine et dans le bourg, figurant sur le plan annexé à la présente délibération.

Elles recevront les dénominations officielles suivantes :

Anciens noms classement voirie communale et départementale :

LA BARBINE

N° 1 rue de Finet
N° 2 rue du pied du chien
Place des Mélodies

Chemin départemental N° D 43E
chemin de la Barbine Nord

Réunion du 20 septembre 2019 - suite

LES COUTANTS

N° 1 Chemin des Vents
N° 2 Rue du Pré Brenet

Chemin de Villard
Route départementale N° D 55

VILLARD

N° 3 Rue du souterrain
N° 4 Rue de traverse
N° 5 Rue des Palmiers
N° 6 Rue de la croix
N° 7 Rue du Puy de Villard

Voie communale N° 7
Voie communale N° 7
Route départementale N° D 55
Ancien chemin de Villard aux Fumoux
Ancien chemin de Villard

LES MINOTS

N°1 Chemin des vignes
N°2 Rue château d'eau
plaines
N°3 Rue de l'ancien chemin
N°4 Rue de Bellevue
N°5 Rue de l'Abreuvoir
Bois des Termes

Chemin des Minots
Voie communale N° 7 chemin des
Chemin des plaines
Chemin des Minots
Chemin des Minots
Chemin des Minots

VIALLE

N°1 Rue de Murol
N°2 Rue des bateliers
N° 3 Rue du Bac
N°4 Rue de la sapinière
N°5 Rue de la Dîme

Route départementale N° D94
Chemin de Vialle
Chemin de Vialle
Chemin de Vialle
Chemin de Vialle

LE BOURG

Chemin de Détrames
Impasse du Cèdre

Chemin rural direction La Croix Blanche

Les numéros ont été attribués. Des courriers seront envoyés aux propriétaires pour obtenir leur autorisation pour la pose des plaques de rue sur leur mur, afin d'éviter une multitude de poteaux.

Situation financière de la commune

Le Maire expose l'analyse financière de la commune pour l'année 2018. Résultat comptable : 298 351 € Capacité d'autofinancement pour l'exercice de 300 705 € soit une somme de 272 € par habitant, pour un montant e 156 € par habitant au niveau national. Section d'investissement excédent de 175 766 €. En cours des dettes 991 695 €, montant des dettes par habitant : 898 €, contre 599 € au niveau national. Fonds de roulement : 1 582 885 € soit 1 434 € par habitant, contre 440 € au niveau national.

Réunion du 20 septembre 2019 - suite

Travaux en cours

Isolation et accessibilité de la salle des fêtes

Le Maire rappelle qu'un dossier de demande de subvention a été déposé pour l'amélioration de l'accessibilité et l'isolation des différentes entrées de la salle des fêtes, suite à un devis d'environ 50 000 €.

Un architecte avait été contacté pour la préparation du dossier, et le Maire venant de le rencontrer, signale que les honoraires vont s'élever à 9 650 €, soit 16 % au lieu d'un taux habituel de 11 %. Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas donner suite.

L'association DETOURS n'est pas intervenue sur la commune depuis les vacances d'août.

Demande de stage

Une personne domiciliée à Sardon demande un stage d'immersion de 2 semaines en octobre en restauration scolaire, par convention avec Pôle emploi. Accord du conseil.

Demande de la Société de chasse

Suite à l'assemblée générale du 05 juillet, la société de chasse recherche un local en remplacement de celui situé sur la propriété de Gilles MONTAGNON. Demande pour la maison de M. CARRIAS, le conseil municipal refuse.